



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE
ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

- 3 NOV. 2009

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité
nationale et du développement solidaire
La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

à

Madame et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales,
Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
Directions départementales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,
Monsieur le préfet de police,
Monsieur le directeur général de Pôle emploi,
Monsieur le directeur général de l'Office français de
l'immigration et de l'intégration
(pour exécution)

Monsieur le directeur général de l'Office français de protection
des réfugiés et apatrides,
Monsieur le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle,
Monsieur le directeur général de l'action sociale
(pour information)

Circulaire interministérielle n° NOR IMIM0900085C relative à l'allocation temporaire d'attente.

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique :

Résumé :

Les modifications structurelles liées à la création du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et de Pôle emploi, et les effets de la décision du Conseil d'Etat du 16 juin 2008, *Association La Cimade*, annulant partiellement le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente (ATA), nécessitent de revoir les dispositions de la circulaire du 22 décembre 2006 relative à l'ATA.

La première partie de la présente circulaire définit les bénéficiaires de l'ATA : l'allocation peut être versée aux demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande d'asile, à d'autres personnes bénéficiant d'une protection internationale (bénéficiaires de la protection temporaire, de la protection subsidiaire, victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme) ainsi qu'à certaines personnes en attente de réinsertion (apatrides, anciens détenus, travailleurs salariés expatriés) remplissant plusieurs conditions (situation administrative, âge, niveau de ressources, conditions d'hébergement).

La deuxième partie du texte présente les modalités de gestion de l'ATA, tant au niveau de l'ouverture et du renouvellement des droits (dépôt et instruction de la demande) qu'au niveau du versement de l'allocation, de la récupération des indus et des recours administratifs et contentieux.

Mots-clés : allocation temporaire d'attente – demandeurs d'asile – bénéficiaires de la protection temporaire – bénéficiaires de la protection subsidiaire – apatrides – victimes de la traite – anciens détenus – travailleurs salariés expatriés – hébergement – CADA.

Textes de référence :

- Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;
- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- Code du travail, art. L. 5312-1 4°, L. 5423-8 à L. 5423-14, R. 5423-4 et R. 5423-5, art. R. 5423-18 à R. 5423-37, R. 5425-1 et R. 5425-15 à R. 5425-17 ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 316-1 et livres VII et VIII ;
- Code de l'action sociale et des familles, art. L. 262-2 et R. 348-1 ;
- Arrêté du 23 mars 2007 fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail ;
- Circulaire interministérielle N° DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres ;
- Circulaire N° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil.

Textes abrogés ou modifiés : Circulaire interministérielle N° DPM/ACI3/2006/495 du 22 décembre 2006 relative à l'allocation temporaire d'attente.

Annexes :

- Annexe 1 : Décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente, paru au Journal officiel le 15 novembre 2006
- Annexe 2 : Décret n° 2009-124 du 4 février 2009 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation spécifique de solidarité et l'allocation équivalent retraite, paru au Journal officiel le 5 février 2009
- Annexe 3 : Bénéficiaires de l'allocation
- Annexe 4 : Notice d'information sur l'offre d'hébergement et ses conséquences en matière d'allocation temporaire d'attente
- Annexe 5 : Formulaire d'offre de prise en charge de l'hébergement au titre de l'aide sociale
- Annexe 6 : Modèle de fichier de transmission des refus de l'offre de prise en charge de l'hébergement en CADA
- Annexe 7 : Modèle d'attestation à délivrer aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme
- Annexe 8 : Liste des documents à produire selon la catégorie de bénéficiaire
- Annexe 9 : Liste des directions régionales de Pôle emploi
- Annexe 10 : Condition de ressources
- Annexe 11 : Modèle de certificat délivré par les établissements pénitentiaires aux détenus libérés
- Annexe 12 : Modalités de versement de l'allocation
- Annexe 13 : Récupération des indus
- Annexe 14 : Répartition des compétences

INTRODUCTION	4
--------------------	---

PREMIERE PARTIE - LES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE (ARTICLES L. 5423-8, L. 5423-9 ET R. 5423-20 DU CODE DU TRAVAIL)	5
--	----------

<u>I - LES DEMANDEURS D'ASILE</u>	<u>5</u>
---	----------

I.1 - Les conditions d'attribution de l'ATA.....	5
--	---

I.2 - Les causes d'exclusion du bénéfice de l'ATA.....	5
--	---

I.2.1 – La prise en charge, au titre de l'aide sociale, du séjour dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou le refus d'une telle offre de prise en charge (article L. 5423-9).....	5
--	---

I.2.1.1 - L'information du demandeur sur les possibilités d'hébergement.....	6
--	---

I.2.1.2 - L'offre de principe de prise en charge dans un CADA au titre de l'aide sociale.....	6
---	---

I.2.1.3 – L'offre d'hébergement	7
---------------------------------------	---

I.2.2 – Autres causes d'exclusion (cf. annexe 3)	8
--	---

<u>II - LES AUTRES RESSORTISSANTS ETRANGERS BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE (CF. ANNEXE 3).....</u>	<u>8</u>
---	----------

<u>III - LES PERSONNES EN ATTENTE DE REINSERTION (CF ANNEXE 3).....</u>	<u>8</u>
---	----------

<u>IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE MER ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....</u>	<u>9</u>
--	----------

DEUXIEME PARTIE – LES MODALITES DE GESTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE.....	9
---	----------

<u>I – DEPOT ET INSTRUCTION DES DEMANDES - OUVERTURE ET RENOUELEMENT DES DROITS</u>	<u>9</u>
---	----------

I.1 – Le dépôt de la demande (cf. annexe 8 sur la liste des documents à produire)	9
---	---

I.1.1 - Organisme compétent	9
-----------------------------------	---

I.1.2 - Contenu du dossier de demande	9
---	---

I.1.2.1 – Demandeurs d'asile	9
------------------------------------	---

I.1.2.2 - Autres demandeurs.....	10
----------------------------------	----

I.2 – L'instruction de la demande par les organismes gestionnaires et le renouvellement des droits.....	10
---	----

I.2.1 – Vérification des conditions communes à tous les bénéficiaires	10
---	----

I.2.1.1 - Le traitement des demandes tardives (article R. 5423-28).....	10
---	----

I.2.1.2 - La condition de ressources (article R. 5423-23 à R. 5423-27) (cf. annexe 10).....	10
---	----

I.2.1.3 –L'impossibilité de bénéficier de l'ATA plus d'une fois au titre de chacun des cas prévus à l'article L. 5423-8	11
--	----

I.2.2 – Vérification des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaire	11
--	----

I.2.2.1 - Demandeurs d'asile	11
------------------------------------	----

I.2.2.2 – Autres demandeurs bénéficiant d'une protection internationale	12
---	----

I.2.2.3 – Personnes en attente de réinsertion	13
---	----

<u>II – VERSEMENT ET GESTION DE L'ALLOCATION.....</u>	<u>13</u>
---	-----------

II.1 – Versement de l'allocation (cf. annexe 12)	13
--	----

II.1.1 - Durée de versement	14
-----------------------------------	----

II.1.1.1 - Demandeurs d'asile	14
-------------------------------------	----

II.1.1.2 - Autres bénéficiaires	14
---------------------------------------	----

II.1.2 - Reprise du versement de l'allocation après suspension (cf. annexe 12)	14
--	----

II.2 - Récupération de l'indu (cf. annexe 13)	14
---	----

II.3 - Recours administratifs (gracieux et hiérarchique) et contentieux	14
---	----

INTRODUCTION

La transposition de la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres impose la mise en place de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile. L'allocation temporaire d'attente (ATA) répond à cet objectif : la durée de versement de cette prestation est alignée sur la durée d'instruction de la demande d'asile, y compris pendant l'instruction du recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), l'allocation n'étant néanmoins versée qu'à titre subsidiaire aux personnes auxquelles une offre d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) n'aura pu être proposée.

L'ATA peut être versée aux demandeurs d'asile, mais également aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux bénéficiaires de la protection temporaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus ainsi qu'aux salariés expatriés.

La gestion de l'ATA est confiée à Pôle emploi¹, chargé d'effectuer un contrôle mensuel rigoureux des conditions d'attribution de l'allocation.

Une circulaire avait été signée le 22 décembre 2006 suite à la création de l'ATA par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. La présente circulaire abroge et remplace ce texte, afin de prendre en compte d'une part les modifications structurelles liées à la création du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et de Pôle emploi, et d'autre part les effets de la décision du Conseil d'Etat du 16 juin 2008, *Association La Cimade*.

En effet, par cette décision, le Conseil d'Etat a annulé partiellement le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente sur trois points : l'exclusion du bénéfice de l'allocation des ressortissants de pays considérés comme des pays d'origine sûrs et des pays pour lesquels l'article 1C5 de la convention de Genève a été mis en œuvre, l'exclusion des demandeurs d'asile en réexamen et la limitation à 12 mois de la durée de versement de l'ATA aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Le code du travail a par conséquent été modifié sur ces trois points. En premier lieu, l'ancien 1° de l'article L. 5423-9, qui prévoyait l'exclusion du bénéfice de l'ATA des ressortissants de pays considérés comme des pays d'origine sûrs et des pays pour lesquels l'article 1C5 de la convention de Genève a été mis en œuvre, a été abrogé par l'article 156 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. En deuxième lieu, l'exclusion des demandeurs d'asile en réexamen, qui relevait auparavant du seul niveau réglementaire (article R. 5423-22), a été inscrite dans la loi par le même vecteur et figure dorénavant au 1° de l'article L. 5423-9. Enfin, l'article 4 (57°) du décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 rectifiant certaines dispositions du code du travail prévoit le versement de l'ATA aux bénéficiaires de la protection subsidiaire pendant la durée du bénéfice de cette protection.

La présente circulaire expose les modalités de prise en compte de ces évolutions.

¹ Conformément à l'article L. 5423-14 du code du travail, une convention est conclue avec Pôle emploi afin de préciser les conditions de gestion de l'allocation (convention Etat-Pôle emploi du xx/xx 2009 pour la gestion de l'allocation temporaire d'attente).

PREMIERE PARTIE - LES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE (ARTICLES L. 5423-8, L. 5423-9 ET R. 5423-20 DU CODE DU TRAVAIL)

L'ATA peut être attribuée aux demandeurs d'asile, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux bénéficiaires de la protection temporaire et aux détenteurs d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi qu'à certaines catégories de personnes en attente de réinsertion (apatrides², salariés expatriés et anciens détenus) remplissant les conditions exposées ci-après.

En revanche, les réfugiés statutaires, de même que les rapatriés et les salariés victimes d'accidents du travail ne peuvent bénéficier de l'ATA.

Une annexe détaillée (annexe 3) précise les conditions d'attribution de l'ATA applicables à chaque catégorie de bénéficiaires.

I - LES DEMANDEURS D'ASILE

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003, l'ATA est un revenu de subsistance versé aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de leur demande, lorsqu'ils remplissent les conditions ci-après.

I.1 - Les conditions d'attribution de l'ATA

Sous réserve des exclusions mentionnées au point I.2 et de satisfaire à une condition de ressources, peut bénéficier de l'ATA le ressortissant étranger :

- ayant atteint l'**âge de dix-huit ans** révolus ;
- qui a déposé une **demande d'asile** auprès de l'OFPRA et dispose d'une lettre de l'Office l'informant de l'enregistrement de sa demande ;
- dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une **décision définitive** de l'OFPRA ou de la CNDA ;
- détenant un **titre de séjour ou un récépissé de demande de titre de séjour** mentionnant qu'il a sollicité l'asile en France ; cette condition n'est pas applicable aux ressortissants de pays considérés comme des pays d'origine sûrs³ et des pays pour lesquels l'**article 1C5** de la convention de Genève a été mis en œuvre⁴, pour lesquels la lettre d'enregistrement de l'OFPRA suffit.

Conformément aux dispositions de la directive du 27 janvier 2003, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'ATA sans limite d'âge supérieure. Dans l'attente de la modification de l'article L. 5421-4 du code du travail, Pôle emploi versera donc, à titre dérogatoire, l'ATA aux bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans ou plus.

I.2 - Les causes d'exclusion du bénéfice de l'ATA

I.2.1 – La prise en charge, au titre de l'aide sociale, du séjour dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou le refus d'une telle offre de prise en charge (article L. 5423-9)

L'objectif est de privilégier l'aide apportée aux demandeurs d'asile sous la forme d'un hébergement dans un centre d'accueil spécialisé offrant des prestations d'accompagnement social, administratif et médical adaptées aux besoins des demandeurs d'asile (CADA), plutôt que de servir une prestation en espèces. L'article L. 5423-9 3° du code du travail exclut donc du bénéfice de l'ATA les demandeurs d'asile hébergés en CADA et ceux qui refusent une telle offre de prise en charge. En revanche, la prise en charge de

² Le cas des apatrides sera dans certains cas traité avec celui des autres bénéficiaires de protection internationale car il présente des problématiques communes.

³ Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap vert, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Macédoine (Ancienne République Yougoslave de Macédoine, ARYM), Madagascar, Mali, île Maurice, Mongolie, Sénégal, Tanzanie et Ukraine.

⁴ Bénin, Bulgarie, Cap Vert, Chili, Hongrie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie.

l'hébergement du demandeur d'asile selon toute autre modalité (solution individuelle, structures d'hébergement d'urgence, dispositif national d'hébergement d'urgence géré par Adoma) n'a pas pour effet de le priver du bénéfice de l'ATA.

1.2.1.1 - L'information du demandeur sur les possibilités d'hébergement

Lors du dépôt du dossier de demande d'admission au séjour, les services de la préfecture informent le demandeur d'asile de la possibilité, **s'il est admis au séjour**, d'un hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. Les conditions générales de l'offre de prise en charge doivent lui être indiquées à cette occasion (notamment l'éventualité d'être hébergé dans un autre département que celui où la demande d'asile a été présentée, les prestations offertes par le CADA, etc.). Une notice d'information lui est remise (cf. modèle en annexe 4). Elle précise notamment les conséquences d'un éventuel refus d'offre d'hébergement en CADA au regard du bénéfice de l'ATA.

Les demandeurs d'asile issus de pays d'origine sûrs ou ceux pour lesquels la clause 1C5 de la convention de Genève a été mise en œuvre ne se voient pas proposer d'offre de prise en charge.

Les préfets veillent à rechercher en priorité la prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile dans les CADA.

1.2.1.2 - L'offre de principe de prise en charge dans un CADA au titre de l'aide sociale

Conformément aux dispositions de la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les CADA et de sortie de ces centres, l'offre de principe de prise en charge dans un CADA est faite au demandeur d'asile par le préfet compétent pour l'admission au séjour, à l'occasion de cette admission (modèle de formulaire en annexe 5).

Ce formulaire rappelle les conséquences du refus de l'offre au regard des droits à l'ATA. Le demandeur d'asile le signe après avoir coché la case (« j'accepte » ou « je refuse » l'offre d'hébergement dans le dispositif national d'accueil) correspondant à son choix. En cas de refus de signature, l'agent de la préfecture signe dans la case réservée à cet effet afin d'attester le refus de l'offre. Un double du formulaire est remis à l'intéressé. Un exemplaire est également adressé par la préfecture à la direction territorialement compétente de l'OFII et aux services déconcentrés du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, qui en communiquent copie à la plate-forme d'accueil.

En cas de refus de cette offre, l'intéressé ne peut bénéficier de l'ATA. **Les informations nominatives relatives aux personnes ayant refusé l'offre d'hébergement de principe en CADA sont transmises à Pôle emploi par l'intermédiaire du service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. A cette fin, un fichier mensuel, conforme au modèle joint en annexe 6, doit être adressé mensuellement à l'adresse intranet du service de l'asile (asile-d3@iminidco.gouv.fr) au plus tard le 5 du mois suivant celui au cours duquel ont été enregistrés ces refus.**

Aux fins d'instruction de sa demande d'hébergement, le demandeur d'asile ayant accepté l'offre de principe est invité à prendre l'attache de la plate-forme d'accueil habilitée par l'Etat (structure gérée par l'OFII ou par une association) à assurer un service de premier accueil et à analyser la situation personnelle, familiale et sociale des demandeurs d'asile. Ce contact doit impérativement être pris dans les meilleurs délais. A défaut, les services déconcentrés du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire invitent l'organisme chargé de la gestion de l'accueil à fixer rapidement un rendez-vous aux personnes ayant accepté l'offre de prise en charge et n'ayant pas déposé une demande d'hébergement. En cas de non présentation à ce rendez-vous, la demande est considérée comme caduque. L'intéressé est alors réputé avoir refusé l'offre de principe. **Cette information est communiquée à la préfecture compétente pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile aux fins de transmission à Pôle emploi par l'intermédiaire du service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.**

Les coordonnées de la plate-forme d'accueil, les délais de procédure à respecter ainsi que les conséquences du non respect des procédures sont précisées dans la notice d'information ainsi que sur le formulaire d'offre d'hébergement mentionnés ci-dessus.

Votre attention est appelée sur le fait qu'un demandeur d'asile ayant accepté l'offre de prise en charge en CADA peut percevoir l'ATA aussi longtemps qu'il n'a pas été accueilli effectivement dans un CADA.

1.2.1.3 – L'offre d'hébergement

A l'issue du rapprochement des offres et des demandes d'hébergement opéré au niveau départemental, régional ou national, une proposition d'admission dans un CADA est faite au demandeur d'asile par le préfet compétent.

Un formulaire de proposition d'hébergement est ensuite présenté à la signature du demandeur d'asile.

Acceptation de l'offre de place en CADA

Le demandeur d'asile signe le formulaire de proposition d'hébergement, après avoir coché la case « j'accepte la proposition d'hébergement ». Ce formulaire est conservé par les services de l'Etat. Un double en est remis à l'intéressé avec toutes les coordonnées utiles sur le centre d'accueil.

En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le CADA, le gestionnaire du CADA intègre la décision d'admission dans le système d'information de l'OFII, qui procède à la constitution d'une liste récapitulative de l'ensemble des entrées en CADA aux fins de transmission à Pôle emploi.

L'OFII transmettra mensuellement à Pôle emploi un fichier reprenant la liste des demandeurs d'asile admis chaque mois dans un CADA. Ce fichier est réalisé à partir des données du système d'information, de gestion et de pilotage du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, dit DN@. Cette transmission a lieu au plus tard le 5 du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées ces entrées en CADA.

Refus de l'offre de place en CADA

Le demandeur d'asile signe le formulaire de proposition après avoir coché la case « je refuse la proposition d'hébergement ». Ce document précise notamment les conséquences du refus au regard du bénéfice de l'ATA. Si le demandeur d'asile refuse de signer le document, la plate-forme d'accueil coche la case « refus de signature » et signe le document. Le refus de signature est assimilé à un refus de la proposition.

Un double du formulaire est remis à l'intéressé. Le formulaire est adressé conjointement aux services déconcentrés du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, pour inscription du refus dans le système d'information de l'OFII et classement au dossier, ainsi qu'au préfet compétent pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile **pour information de Pôle emploi par l'intermédiaire du service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.**

En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement non suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le CADA où il a été admis, le gestionnaire du CADA intéressé en informe l'OFII et le préfet, **aux fins de transmission à Pôle emploi par l'intermédiaire du service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.**

Sont également assimilés à un refus de la proposition, et entraînent l'impossibilité d'ouverture des droits à l'ATA :

- le fait pour un demandeur d'asile de quitter un CADA en cours d'instruction de sa demande d'asile ;
- l'exclusion du CADA motivée par un comportement non conforme aux engagements pris par l'intéressé lors de la signature du contrat de séjour.

Le constat de départ du CADA, attesté par le directeur de centre dans un document écrit, ainsi que la décision d'exclusion validée par les services déconcentrés du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, sont intégrés par les gestionnaires de CADA dans le système d'information de l'OFII et transmis à **la préfecture compétente pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile, qui en informe le service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire pour transmission à Pôle emploi.**

Les conséquences de la réponse du demandeur d'asile sur ses droits à l'ATA

Les informations nominatives concernant tant les demandeurs d'asile dont le séjour est pris en charge dans un CADA que ceux qui ont refusé une offre effective d'hébergement sont transmises à Pôle emploi pour lui permettre d'effectuer les contrôles préalables au versement de l'ATA.

L'entrée effective en CADA, le refus d'une proposition d'hébergement, le refus de signer le formulaire de proposition, le départ du CADA en cours d'instruction de la demande d'asile ou l'exclusion du CADA privent le demandeur d'asile du bénéfice de l'ATA.

Si l'offre effective d'hébergement est faite et acceptée après que l'ATA a été attribuée, les versements sont interrompus à la date d'entrée en CADA. Si le refus d'une offre est exprimé après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus (article L. 5423-9 3°).

Les préfets compétents pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile veilleront à transmettre au service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire un fichier mensuel conforme au modèle joint en annexe 6 reprenant l'ensemble des informations qui leur sont communiquées sur les refus de prise en charge intervenant aux divers stades de la procédure (refus de l'offre de prise en charge de principe, non confirmation de la demande auprès de la plate-forme d'accueil, refus de la proposition d'hébergement, non présentation au CADA).

I.2.2 – Autres causes d'exclusion (cf. annexe 3)

Les demandeurs d'asile ayant formé **une demande de réexamen** à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'OFPPRA, ne peuvent bénéficier de l'ATA (article L. 5423-9 1°, introduit par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 2008).

Les demandeurs d'asile ne peuvent être admis au bénéfice de l'ATA lorsque l'admission au séjour leur a été refusée conformément aux dispositions prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA. Il s'agit :

- 1) des personnes dont la demande d'asile relève de la **compétence d'un autre Etat européen** en application des dispositions du règlement CE du Conseil du 18 février 2003 dit « Dublin II » ;
- 2) des personnes représentant une **menace** pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;
- 3) des personnes dont la demande repose sur une **fraude** délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

En revanche, les ressortissants de pays considérés comme des pays d'origine sûrs et des pays pour lesquels l'article 1C5 de la convention de Genève a été mis en œuvre ne sont plus exclus du bénéfice de l'ATA, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 2008.

II - LES AUTRES RESSORTISSANTS ETRANGERS BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE (CF. ANNEXE 3)

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent percevoir l'ATA pendant toute la durée de leur protection (article R. 5423-19 du code du travail, modifié par le décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 rectifiant certaines dispositions du code du travail).

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent percevoir l'ATA dans des conditions définies par la décision du Conseil de l'Union européenne et les instructions spécifiques qui interviendront sur ce fondement en cas de mise en œuvre de ce régime européen de protection.

Peuvent bénéficier de l'ATA, pendant une durée maximale de 12 mois, les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du CESEDA (victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme).

Les préfetures délivreront aux victimes de la traite, lors du rendez-vous de remise du titre de séjour, une attestation établie selon le modèle joint en annexe 7, précisant que le titre de séjour est octroyé en application de l'article L. 316-1 du CESEDA.

III - LES PERSONNES EN ATTENTE DE REINSERTION (CF. ANNEXE 3)

Les apatrides, les anciens détenus et les travailleurs salariés expatriés (entendus comme les travailleurs exerçant leur activité en dehors du champ d'application géographique du code du travail) à leur retour dans

un département de métropole ou d'outre mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi pour pouvoir être admis au bénéfice de l'ATA pendant une durée de 12 mois.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE MER ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Compte tenu de l'absence de CADA dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le dispositif décrit dans la première partie relative au circuit d'admission dans les CADA n'a pas lieu d'être appliqué dans ces collectivités. Les demandes d'ATA déposées dans ces collectivités seront examinées au regard des autres conditions d'attribution.

DEUXIEME PARTIE – LES MODALITES DE GESTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE

Conformément aux dispositions des articles L. 5423-14 et L. 5427-1 du code du travail, l'allocation est gérée par Pôle emploi avec lequel l'Etat passe une convention, conformément à l'article L. 5423-14 du code du travail⁵.

L'organisme gestionnaire de l'allocation procède, pour le compte de l'Etat, à l'ensemble des opérations d'instruction, d'ouverture, de suspension et de clôture des droits. Au titre de la convention de gestion de l'Etat avec ledit organisme, celui-ci prend les décisions d'admission, de renouvellement, de rejet ou d'interruption de l'attribution de l'allocation ; il notifie les décisions d'attribution ou de rejet au demandeur.

I – DEPOT ET INSTRUCTION DES DEMANDES - OUVERTURE ET RENOUVELLEMENT DES DROITS

I.1 – Le dépôt de la demande (cf. annexe 8 sur la liste des documents à produire)

I.1.1 - Organisme compétent

La demande doit être déposée auprès du Pôle emploi dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur (cf. liste des directions régionales de Pôle emploi en annexe 9). Celui-ci met les formulaires de demande à la disposition des demandeurs.

I.1.2 - Contenu du dossier de demande

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, le demandeur :

- doit remplir le questionnaire demandé par Pôle emploi, et le retourner accompagné des justificatifs de ressources concernant l'ensemble de ses revenus tels que précisés aux articles R. 5423-23 à R. 5423-27 et à l'annexe 10 à la présente circulaire ;
- doit communiquer ses coordonnées bancaires à l'organisme gestionnaire.

I.1.2.1 – Demandeurs d'asile

A l'appui de sa demande, le demandeur d'asile doit produire son APS portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPPRA », la lettre par laquelle l'OFPPRA informe le demandeur que sa demande d'asile a bien été enregistrée, ou le récépissé portant la mention « a demandé le statut de réfugié le ... » (de couleur jaune, barré bleu), ou, pour les détenteurs d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » (de couleur jaune). Les ressortissants de pays considérés comme des pays d'origine sûrs et des pays pour lesquels l'article 1C5 de la convention de Genève auxquels un document provisoire de séjour n'a pas été délivré doivent produire la seule lettre d'enregistrement de leur demande d'asile par l'OFPPRA.

⁵ Conformément à l'article L. 5423-14 du code du travail, une convention est conclue avec Pôle emploi afin de préciser les conditions de gestion de l'allocation (convention Etat-Pôle emploi du xx.xx 2009 pour la gestion de l'allocation temporaire d'attente).

Il doit également attester de son adresse de domiciliation effective.

1.1.2.2 - Autres demandeurs

A l'appui de sa demande :

- Le bénéficiaire de la **protection temporaire** doit produire le récépissé de demande de carte de séjour ou la carte de séjour temporaire ainsi que les documents dont la présentation aura, le cas échéant, été prévue par les instructions spécifiques d'application de la décision du Conseil de l'Union européenne.
- Outre la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, le bénéficiaire de la **protection subsidiaire** doit produire le récépissé de demande de carte de séjour ou la carte de séjour temporaire.
- Le ressortissant étranger détenteur d'un titre de séjour délivré en application de l'**article L. 316-1 du CESEDA** produit une autorisation provisoire de séjour (délivrée dans le cadre du régime transitoire) ou un récépissé de demande de carte de séjour temporaire ou une carte de séjour temporaire ainsi que l'attestation délivrée par la préfecture précisant que l'admission au séjour a été prononcée au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.
- L'apatride produit la décision lui reconnaissant le statut d'**apatride**. En cas de doute, Pôle emploi peut vérifier sur TélémOFPRA la reconnaissance du statut.
- L'**ancien détenu** produit le certificat délivré par l'établissement pénitentiaire (établi conformément au modèle joint en annexe 11).
- Le **salaré expatrié** produit les justificatifs d'activité exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

1.2 – L'instruction de la demande par les organismes gestionnaires et le renouvellement des droits

Les conditions d'attribution de l'allocation doivent être vérifiées par Pôle emploi à l'ouverture des droits mais aussi lors du renouvellement des droits, préalablement à tout versement mensuel. Lorsque, au vu de ces vérifications, les allocataires ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, les versements doivent être interrompus.

1.2.1 – Vérification des conditions communes à tous les bénéficiaires

1.2.1.1 - Le traitement des demandes tardives (article R. 5423-28)

L'ATA n'est pas attribuée si l'examen des justificatifs produits fait apparaître que le demandeur remplissait les conditions plus de deux ans avant la date de sa demande.

1.2.1.2 - La condition de ressources (articles R. 5423-23 à R. 5423-27) (cf. annexe 10)

Les bénéficiaires de l'ATA doivent disposer de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA) défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce plafond de ressources est « familialisé » c'est-à-dire que les ressources de l'ensemble du ménage sont comparées au montant du RSA auquel ce ménage, selon sa composition, aurait droit en vertu des dispositions de l'article L. 262-2.

L'assiette des ressources prises en compte comprend l'ensemble des ressources du demandeur et le cas échéant, de son conjoint ou concubin ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité (PACS), telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, à l'exception de l'ATA et de certaines autres ressources précisées en annexe.

Pôle emploi procède à l'appréciation du respect de la condition de ressources lors de la demande d'allocation, puis à échéance semestrielle, en application de l'article R. 5423-25 du code du travail. Le questionnaire adressé par Pôle emploi, accompagné, le cas échéant des pièces justificatives (ou de la déclaration sur l'honneur), doit être retourné dans un délai de quinze jours. L'envoi tardif du questionnaire

entraîne la suspension des versements qui ne sont repris qu'à compter du dépôt de l'ensemble des justificatifs de ressources.

Lorsque l'appréciation semestrielle fait apparaître un dépassement du niveau de ressources admis, le versement de l'allocation est interrompu à la fin du semestre en cours.

1.2.1.3 – L'impossibilité de bénéficier de l'ATA plus d'une fois au titre de chacun des cas prévus à l'article L. 5423-8

L'article R. 5423-22 prévoit que le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une fois au titre de chacune des catégories mentionnées à l'article L. 5423-8. La demande de réexamen, qui constitue une nouvelle demande après le rejet définitif d'une première demande d'asile, ne permet pas l'ouverture de nouveaux droits à ATA au titre de la catégorie des demandeurs d'asile, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'OFPPRA pour lesquels un nouveau titre de séjour pourra être délivré (article L. 5423-9 1°).

Une nouvelle demande, introduite après le rejet définitif d'une demande d'asile et qui intervient après le retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, pourra permettre d'ouvrir de nouveaux droits à l'ATA si elle a donné lieu à la délivrance d'un nouveau titre de séjour.

1.2.2 – Vérification des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires

1.2.2.1 - Demandeurs d'asile

Pour l'appréciation de l'ouverture des droits, Pôle emploi vérifie que le demandeur remplit, outre les conditions communes exposées ci-dessus, les conditions relatives à l'âge, à la régularité du séjour (sauf s'il est ressortissant d'un pays d'origine sûr ou d'un pays pour lequel la clause 1C5 de la convention de Genève est appliquée), à l'état d'avancement de la procédure d'asile et à l'hébergement.

A cette fin, Pôle emploi utilise les documents et informations qui lui sont présentés par les demandeurs eux-mêmes ou les informations qui lui sont transmises par voie électronique. Il peut demander toute pièce justificative qu'il estime nécessaire.

1/ La condition d'âge (article R. 5423-18)

Mentionnée sur le titre de séjour, la date de naissance peut également être vérifiée sur les décisions de l'OFPPRA ou de la CNDA ou par la consultation des informations détenues par l'OFPPRA (consultation de TélémOFPPRA, cf. point 3 ci-dessous).

Dans l'attente de la modification de l'article L. 5421-4 du code du travail, Pôle emploi versera, à titre dérogatoire, l'ATA aux bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans ou plus.

2/ La régularité du séjour et le pays d'origine

Pôle emploi procède à la **vérification mensuelle** de la régularité du séjour des demandeurs d'asile. Il enregistre la période de validité du titre présenté lors de l'ouverture du dossier. Le demandeur doit être informé de son obligation de se présenter au guichet de Pôle emploi à l'expiration de la durée de validité de son titre pour justifier de la prolongation de cette durée ou de la possession d'un nouveau titre. A défaut de cette présentation, les droits sont suspendus.

En cas de doute, Pôle emploi vérifie, auprès du service des étrangers de la préfecture, l'authenticité du titre de séjour produit.

Par dérogation, les demandeurs d'asile issus de pays d'origine sûrs ou pour lesquels la clause 1C5 de la convention de Genève est appliquée produisent la lettre par laquelle l'OFPPRA informe le demandeur que sa demande d'asile a bien été enregistrée. Pôle emploi en vérifie la validité (cf. point 3 ci-dessous).

3/ L'état d'avancement de la procédure d'asile

Pour effectuer les vérifications nécessaires, les agents de Pôle emploi ont accès, par voie électronique (consultation de TélémOFPPRA), aux données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'OFPPRA (article R. 5423-35). Si les conditions d'ouverture des droits à ATA sont réunies, les organismes gestionnaires procèdent à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation (article R. 5423-36).

L'ATA est attribuée jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, c'est-à-dire (article L. 5423-11) :

- la décision notifiée par l'OFPPRA et qui n'a pas été contestée dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 731-2 du CESEDA ;
- en cas de recours, la décision notifiée par la CNDA⁶.

En revanche, le versement de l'ATA n'est pas maintenu :

- en cas de demande de réexamen, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'OFPPRA (article L. 5423-9 1°) ;
- si l'intéressé introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Pour permettre à Pôle emploi d'exercer ces contrôles, l'OFPPRA lui adresse mensuellement les informations relatives aux décisions définitives prises par lui ou par la CNDA sur la situation des bénéficiaires de l'ATA (article R. 5423-33) :

- les décisions prises sur désistement du demandeur d'asile ;
- les décisions d'octroi du statut de réfugié ou de rejet de la demande.

Lors de l'intervention de la **décision définitive sur la demande d'asile** ainsi qu'en cas de **désistement** de la demande, Pôle emploi interrompt les droits. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive prise par l'OFPPRA ou la CNDA concernant la demande d'asile (article L. 5423-11).

La décision qui reconnaît le **statut de réfugié** fait perdre à l'intéressé ses droits à l'ATA. La décision vaut autorisation de travail et le statut de réfugié ouvre l'accès aux dispositifs de droit commun (notamment le RSA). Lorsque l'OFPPRA ou la CNDA **refusent** l'octroi du statut de réfugié (sans octroyer la protection subsidiaire), l'intéressé perd ses droits à l'ATA.

4/ Les conditions d'hébergement

Conformément aux articles R. 5423-31 et R. 5423-32, Pôle emploi reçoit mensuellement par transmission informatisée, et rend accessible à ses directions régionales et unités territoriales :

- les informations nominatives relatives aux personnes prises en charge dans un CADA, qui leur sont communiquées par l'OFII ;
- les informations nominatives relatives aux personnes ayant refusé, aux divers stades de la procédure, une offre d'hébergement, qui leur sont communiquées par les préfets via le service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Sur la base de ces informations, Pôle emploi procède à une **vérification mensuelle** de la condition relative à l'hébergement. Lorsque un allocataire refuse une offre effective de prise en charge en CADA, le bénéfice de l'allocation lui est retiré au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.

Lorsqu'un allocataire accepte une proposition d'admission dans un CADA, le bénéfice de l'allocation est perdu à la date d'entrée dans le centre.

1.2.2.2 – Autres demandeurs bénéficiant d'une protection internationale

Pôle emploi doit, préalablement à l'ouverture des droits, effectuer les vérifications suivantes, outre celles relatives aux conditions communes exposées ci dessus au point 1.2.1.

1/ La validité du titre de séjour produit par le demandeur.

Pôle emploi enregistre la période de validité du titre présenté lors de l'ouverture du dossier. Le demandeur doit être informé de son obligation de se présenter au guichet de Pôle emploi à l'expiration de la durée de validité de son titre pour justifier de la prolongation de cette durée ou de la possession d'un nouveau titre. A défaut de cette présentation, les droits sont suspendus.

En cas de doute, Pôle emploi vérifie, auprès du service des étrangers de la préfecture, l'authenticité du titre produit.

2/ Le type de protection accordée.

⁶ L'ATA continue d'être versée en cas de prolongation du délai de recours résultant du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Un nouveau délai court à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Dans cette situation, le versement de l'ATA est maintenu à l'allocataire jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la CNDA (une fois sa suspension levée) si l'allocataire ne dépose pas finalement de recours ou jusqu'à la décision de la CNDA en cas de dépôt d'un recours.

Celle-ci apparaît :

- S'agissant des bénéficiaires de la **protection temporaire**, sur les documents dont la production sera prévue dans les instructions spécifiques de mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne.
- S'agissant des bénéficiaires de la **protection subsidiaire**, sur les documents produits par l'intéressé (titre de séjour, décision de l'OFPPRA ou de la CNDA) et, s'il bénéficiait déjà de l'ATA en qualité de demandeur d'asile, sur le système d'information de Pôle emploi enrichi des données transmises mensuellement par l'OFPPRA à Pôle emploi.
- S'agissant des **victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme**, sur l'attestation délivrée par la préfecture et indiquant que le titre de séjour a été accordé au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.

Pour effectuer les vérifications nécessaires à l'ouverture des droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire, les agents de Pôle emploi ont en outre accès par voie électronique (consultation de TélémOFPPRA) aux données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'OFPPRA. Si les conditions d'ouverture des droits à l'ATA sont réunies, les organismes gestionnaires procèdent à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation.

Pôle emploi procède à la **vérification mensuelle** relative à l'existence de la protection accordée, à partir des informations contenues dans le fichier mensuel adressé par l'OFPPRA à Pôle emploi qui fait apparaître :

- les décisions d'octroi de la protection subsidiaire,
- les décisions de non renouvellement ou de retrait de la protection subsidiaire.

Les décisions de non renouvellement ou d'exclusion de la protection temporaire, qui ne relèvent pas de la compétence de l'OFPPRA, seront, le cas échéant, communiquées à Pôle emploi par les services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Les décisions **d'octroi de la protection subsidiaire** ouvrent des droits à l'ATA pour une période couvrant toute la durée de la protection (article R. 5423-19). Les droits à l'ATA peuvent être ouverts pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire y compris si ces derniers avaient bénéficié de l'allocation pendant l'instruction de leur demande d'asile. L'allocataire qui souhaite en solliciter le bénéfice doit déposer une nouvelle demande d'allocation et produire les pièces nécessaires à la mise à jour de son dossier.

Lors de l'intervention d'une décision de **retrait ou de non renouvellement** d'une protection internationale, Pôle emploi interrompt les droits à la date à laquelle la décision est devenue définitive, c'est-à-dire, en cas de recours, après la notification du rejet par la CNDA.

1.2.2.3 – Personnes en attente de réinsertion

Pôle emploi vérifie les conditions communes exposées ci dessus au point 1.2.1, leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, ainsi que :

- pour les **apatrides**, la décision de l'OFPPRA mentionnant qu'ils ont été admis au statut d'apatride, corroborée par les informations consultables sur TélémOFPPRA ;
- pour les **anciens détenus**, le certificat délivré par les établissements pénitentiaires ;
- pour les **salariés expatriés**, les justificatifs d'activité salariée exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.



Au terme de l'instruction de la demande, Pôle emploi prend une décision d'ouverture des droits ou de rejet de la demande et la notifie au demandeur.

II - VERSEMENT ET GESTION DE L'ALLOCATION

II.1 – Versement de l'allocation (cf. annexe 12)

L'allocation d'un montant journalier de 10,54 € en 2009 est versée mensuellement à terme échu (article L. 5423-11). Le montant journalier de l'allocation est revalorisé annuellement par décret.

II.1.1 - Durée de versement

Sous réserve des contrôles préalables au renouvellement des droits, les bénéficiaires de l'ATA perçoivent l'allocation pendant les durées précisées ci-après.

II.1.1.1 - Demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile peuvent percevoir l'ATA pendant la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile, c'est à dire à compter de la demande et, au plus tôt, de la date d'enregistrement de la demande d'asile, et jusqu'au terme du mois qui suit la notification de la décision définitive (article L. 5423-11).

II.1.1.2 - Autres bénéficiaires

Les bénéficiaires de la **protection temporaire** peuvent percevoir l'ATA dans des conditions définies par la décision du Conseil de l'Union européenne et les instructions spécifiques qui interviendront sur ce fondement en cas de mise en œuvre de ce régime européen de protection.

Les bénéficiaires de la **protection subsidiaire** peuvent percevoir l'ATA pendant toute la durée de leur protection, au plus tôt à la date de la décision de reconnaissance de la protection subsidiaire (article R. 5423-19).

Peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée de 12 mois :

- Les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'**article L. 316-1** du CESEDA, à compter de la demande et au plus tôt de la date d'admission au séjour ;
- Les **apatrides**, à compter de la demande et au plus tôt de la date de la décision de reconnaissance du statut d'apatride ;
- Les **anciens détenus** et les **travailleurs salariés expatriés**, à compter de la demande et au plus tôt dès leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

II.1.2 - Reprise du versement de l'allocation après suspension (cf. annexe 12)

Pôle emploi suspend les versements lorsque les vérifications ne peuvent être effectuées faute de production par le demandeur des documents nécessaires ou lorsque l'allocataire cesse temporairement de remplir les conditions d'attribution.

Elle peut reprendre ultérieurement les versements, notamment en cas de :

- régularisation par l'allocataire de sa situation ;
- admission exceptionnelle par la CNDA de la recevabilité d'un recours présenté hors délai ;
- échec de la reprise d'une activité professionnelle (cf. annexe 10 relative aux ressources).

II.2 - Récupération de l'indu (cf. annexe 13)

La restitution des allocations indûment perçues peut être effectuée selon une procédure amiable par un accord entre Pôle emploi et l'allocataire. En cas d'échec de la procédure amiable, Pôle emploi transmet le dossier au DDTEFP qui émet, si nécessaire, le titre de perception pour déclencher la procédure de recouvrement.

II.3 - Recours administratifs (gracieux et hiérarchique) et contentieux

Les décisions notifiées aux demandeurs indiquent les délais et voies de recours dont ils disposent pour les contester. Le décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi (articles R. 5423-4 et R. 5423-5) a confié à Pôle emploi le traitement des recours formés contre des refus d'ouverture des droits à l'ATA. Ce transfert concerne les recours formés contre des décisions de Pôle emploi notifiées à compter du 19 décembre 2008.

En cas de contestation par le demandeur d'une décision relative à l'ATA prise par Pôle emploi, celui-ci est compétent pour examiner le **recours gracieux** contre cette décision. Le recours gracieux porté devant l'auteur de la décision est traité par les unités territoriales de Pôle emploi.

Le **recours hiérarchique** est porté devant les directeurs régionaux de Pôle emploi. Le **recours contentieux** est formé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision. Pôle emploi représente l'Etat devant les juridictions administratives.

◆◆◆◆

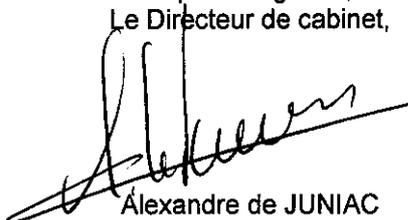
Les directions d'administration centrale (**service de l'asile**, s'agissant des demandeurs d'asile et autres ressortissants étrangers bénéficiant d'une protection internationale, y compris les apatrides ; **délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle**, s'agissant des anciens détenus et salariés expatriés) apportent leur appui aux services déconcentrés et à Pôle emploi pour l'interprétation de la réglementation et l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire,
et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Christian DECHARRIERE

Pour la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Alexandre de JUNIAC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente et modifiant le code du travail et le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires)

NOR : SOCN0611992D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 111-3-1 et L. 262-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 316-1 et L. 712-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-9 et L. 351-21 ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 avril 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – 1^o L'intitulé du chapitre V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots suivants : « et centres d'accueil pour demandeurs d'asile ».

2^o L'intitulé de la section 3 du même chapitre est rédigé comme suit : « Centres d'accueil pour demandeurs d'asile ».

Cette section comporte un article R. 345-8 ainsi rédigé :

« *Art. R. 345-8.* – L'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 111-3-1 est faite par le préfet compétent pour l'examen de la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

« A Paris, cette offre est faite par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. »

II. – L'article R. 351-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-6.* – L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations communique, chaque mois, aux institutions gestionnaires chargées du service de l'allocation, mentionnées à l'article L. 351-21, la liste nominative des demandeurs d'asile pris en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

« Le préfet communique, chaque mois, aux institutions gestionnaires susmentionnées, les listes nominatives des demandeurs d'asile ayant refusé l'offre de prise en charge mentionnée à l'article R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles.

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides communique chaque mois à ces institutions les décisions devenues définitives, relatives aux demandes d'asiles.

« La notion de décision définitive s'entend de la décision notifiée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui n'a pas été contestée dans le délai prévu à l'article 19 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés, et, en cas de recours, de la décision de la Commission des recours des réfugiés.

« Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'emploi et le ministre des affaires étrangères fixe l'organisation du système de transmission des données énoncées au présent article. »

III. – L'article R. 351-7 du code du travail est rétabli ainsi qu'il suit :

« *Art. R. 351-7.* – Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire mentionnée à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du même code, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente pendant une durée maximale de douze mois. »

IV. – Après l'article R. 351-7, il est inséré un article R. 351-8 ainsi rédigé :

« *Art. R. 351-8.* – I. – Sont également admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente :

« 1° Les apatrides ;

« 2° Les anciens détenus, lorsque la durée de leur détention n'a pas été inférieure à deux mois ;

« 3° Les travailleurs salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance prévu à l'article L. 351-3 qui, lors de leur retour en France, justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin de leur contrat de travail.

« II. – L'allocation est attribuée aux catégories de bénéficiaires mentionnées au présent article pour une durée maximale de douze mois, sous réserve de remplir les conditions de ressources mentionnées à l'article R. 351-10, et d'être inscrits comme demandeurs d'emploi. »

V. – L'article R. 351-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-9.* – Le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une fois au titre de chacun des cas mentionnés à l'article L. 351-9. »

VI. – Après l'article R. 351-9, il est ajouté un article R. 351-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 351-9-1.* – Pour procéder aux vérifications rendues nécessaires par la gestion de l'allocation temporaire d'attente, les organismes gestionnaires peuvent consulter, par voie électronique, les données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Si les conditions d'ouverture des droits à l'allocation temporaire d'attente sont réunies, les organismes gestionnaires peuvent procéder à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation. L'office enregistre les extractions de données précitées, afin de limiter aux seuls dossiers concernés la transmission ultérieure des informations nécessaires aux décisions de maintien ou de suppression de l'allocation.

« La sécurité des données est assurée lors de leur consultation, de leur extraction et de leur enregistrement. Elles sont cryptées durant les phases de transfert. »

VII. – L'article R. 351-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-10.* – Pour bénéficier de l'allocation temporaire d'attente, la personne mentionnée à l'article L. 351-9 doit justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent, hors l'allocation temporaire d'attente, celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées. La condition relative aux ressources est appréciée le mois de la demande d'allocation, puis à échéance semestrielle.

« Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

« Il n'est pas tenu compte des prestations familiales.

« La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse.

« Il n'est tenu compte ni des allocations d'assurance ou de solidarité ni des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue. »

VIII. – L'article R. 351-11 est abrogé.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'allocation temporaire d'attente déposées à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret et aux demandes d'allocation d'insertion qui n'ont pas fait l'objet d'une décision des organismes gestionnaires à cette même date.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de l'allocation d'insertion mentionnée à l'article L. 351-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 154 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 continuent de percevoir cette allocation jusqu'à l'échéance d'une des deux périodes semestrielles mentionnées au premier alinéa de l'article R. 351-6 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret.

Ces personnes percevant l'allocation d'insertion peuvent déposer, dans un délai de deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande d'allocation temporaire d'attente. Le bénéfice de ces allocations n'est pas cumulable.

Lorsque, dans les cas prévus par l'article R. 351-7 et par le II de l'article R. 351-8 du code du travail dans leur rédaction issue du présent décret, les personnes bénéficient de l'allocation temporaire d'attente pendant une durée de douze mois, la période pendant laquelle elles ont perçu l'allocation d'insertion est imputée sur la durée de leurs droits à la nouvelle allocation.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-124 du 4 février 2009 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation spécifique de solidarité et l'allocation équivalent retraite

NOR : ECED0901767D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1, L. 5423-6, L. 5423-8, L. 5423-12, L. 5423-18 et L. 5423-23 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 janvier 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est de 10,54 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 2. – Le montant journalier de l'allocation spécifique de solidarité est de 14,96 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,52 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 3. – Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite est de 32,30 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

ANNEXE 3 : BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION

L'ATA peut être attribuée aux demandeurs d'asile, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux bénéficiaires de la protection temporaire et aux détenteurs d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi qu'à certaines catégories de personnes en attente de réinsertion (apatrides, salariés expatriés et anciens détenus) remplissant les conditions exposées ci-après.

I – LES DEMANDEURS D'ASILE

Les conditions d'attribution de l'allocation aux demandeurs d'asile sont mentionnées dans la première partie de la circulaire.

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 2008 annulant partiellement le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente, les ressortissants de pays considérés comme des pays d'origine sûrs et des pays pour lesquels l'article 1C5 de la convention de Genève a été mis en œuvre ne sont plus exclus du bénéfice de l'ATA et peuvent par conséquent percevoir l'allocation :

1/ Les ressortissants des pays pour lesquels l'OFPRA a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5° du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

L'article 1C5° de la convention de Genève stipule : « *Si, les circonstances à la suite desquelles elle [toute personne considérée comme réfugiée] a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité* ».

Ces dispositions sont mises en œuvre par l'OFPRA en cas de changements fondamentaux intervenus dans le régime politique du pays d'origine. La liste des pays auxquels la clause a été appliquée est la suivante : le Bénin, la Bulgarie, le Cap Vert, le Chili, la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie.

2/ Les demandeurs d'asile qui proviennent d'un pays d'origine sûr

Les pays d'origine sûrs, dont la liste prévue à l'article L. 722-1 du CESEDA est définie par l'OFPRA, sont, à ce jour : le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap vert, la Croatie, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, la Macédoine (Ancienne République Yougoslave de Macédoine, ARYM), Madagascar, le Mali, l'île Maurice, la Mongolie, le Sénégal, la Tanzanie et l'Ukraine. Les deux décisions d'inscription sur cette liste, en date des 30 juin 2005 et 16 mai 2006 ont été publiées au Journal officiel les 2 juillet 2005 et 20 mai 2006.

Par ailleurs, sont exclus de l'ATA les demandeurs d'asile en situation de réexamen de leur demande d'asile, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'OFPRA (article L. 5423-9 1° du code du travail), c'est-à-dire les demandeurs qui ont demandé une nouvelle fois l'asile après le rejet définitif de leur première demande d'asile sans quitter le territoire français.

II - LES AUTRES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

1/ Les bénéficiaires de la protection temporaire

Définie dans la directive du 20 juillet 2001, la protection temporaire est « *une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes (...)* ». Les principes régissant la protection temporaire sont précisés aux

articles L. 811-1 à L. 811-8 du CESEDA. La mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à l'adoption d'une décision par le Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Les bénéficiaires sont mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour, qui est renouvelée tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire.

Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable (article L. 811-3 du CESEDA), dans la limite maximale de trois ans, dans des conditions et pour une durée qui seront précisées, le cas échéant, par la décision du Conseil de l'Union européenne. Les bénéficiaires de la protection temporaire pourront percevoir l'ATA pendant la durée de la protection accordée.

2/ Les bénéficiaires de la protection subsidiaire

La protection subsidiaire peut être accordée par l'OFPPRA, au terme d'une procédure unique, au demandeur d'asile qui ne remplit pas les conditions fixées par la convention de Genève. Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an est délivrée aux intéressés.

A compter de la notification de la décision de l'OFPPRA ou de la CNDA d'octroyer la protection subsidiaire, les bénéficiaires de cette protection peuvent bénéficier de l'ATA pendant toute la durée de leur protection (article R. 5423-19 du code du travail, modifié par le décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 rectifiant certaines dispositions du code du travail).

3/ Les ressortissants étrangers auxquels une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article L316-1 du CESEDA

L'article L. 316-1 du CESEDA permet d'octroyer un titre de séjour à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des infractions liées à la traite des êtres humains ou au proxénétisme (articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal) ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Une carte de séjour temporaire d'une durée minimale de six mois, renouvelable pendant toute la durée de la procédure, est accordée aux intéressés.

III - LES CONDITIONS PROPRES AUX PERSONNES EN ATTENTE DE RÉINSERTION

Les demandeurs appartenant aux trois catégories mentionnées ci-après doivent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi pour pouvoir être admis au bénéfice de l'ATA.

1/ Les apatrides

Selon la convention de New York du 28 septembre 1954, le terme apatride désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant. Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an est délivrée aux intéressés.

Le demandeur admis par l'OFPPRA au statut d'apatride peut bénéficier de l'ATA pendant une durée maximale de 12 mois.

Articulation entre demande d'asile et demande de reconnaissance du statut d'apatride

Lorsque l'intéressé a demandé simultanément l'asile (statut de réfugié ou protection subsidiaire) et l'admission au statut d'apatride, l'OFPPRA procède d'abord à l'instruction de la demande d'asile, rend une première décision, puis examine les conditions d'admission au statut d'apatride.

Pendant la période comprise entre la décision définitive sur la demande d'asile et la décision sur le statut d'apatride, l'intéressé n'est plus demandeur d'asile et pas (encore) apatride et n'a donc plus droit à l'ATA.

La décision définitive sur la demande d'asile entraîne (sauf si elle aboutit à l'octroi de la protection subsidiaire) une interruption du versement de l'ATA pendant la durée d'instruction de la demande de reconnaissance du statut d'apatride. Une décision d'octroi de l'apatridie peut permettre ultérieurement la réouverture des droits à l'ATA pour une période de 12 mois.

2/ Les anciens détenus

Les anciens détenus peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée maximale de 12 mois, lorsque la durée de leur détention a été supérieure ou égale à deux mois.

3/ Les travailleurs salariés expatriés

Les salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance prévu à l'article L. 5422-1 qui, lors de leur retour en France¹, justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des 12 mois précédant la fin de leur contrat de travail, peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée de 12 mois. Peuvent également bénéficier de l'ATA à leur retour en métropole, dans un DOM ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin les salariés non couverts par le régime d'assurance chômage qui ont travaillé à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

¹ En application de l'article L. 1511-1 du code du travail et de l'article 4 de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, sont visés les départements de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ANNEXE 4 : NOTICE D'INFORMATION SUR L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE DE L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

(Articles L. 5423-9 3° du code du travail
et R 348-1 du code de l'action sociale et des familles)

(à adapter en fonction de la situation de chaque région : notamment coordonnées de Pôle emploi et de l'association chargée de l'accueil des demandeurs d'asile et à reprendre sous le timbre de la préfecture)

Vous êtes demandeur d'asile. Vous avez sollicité l'admission au séjour afin de pouvoir effectuer, auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les démarches nécessaires à l'obtention du statut de réfugié.

Lors du rendez-vous qui vous a été fixé, vous saurez si vous êtes admis au séjour. Si une autorisation provisoire de séjour vous est délivrée, il vous sera proposé, si vous le souhaitez, de bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) financé par l'Etat, pendant la procédure d'instruction de votre demande d'asile.

1/ Si vous acceptez cette offre d'hébergement, vous devrez prendre contact, dans les meilleurs délais, avec

**l'association/la direction territoriale de l'OFII
(préciser les coordonnées)**

pour confirmer et préciser votre demande. Cette association effectuera, pour le compte de l'Etat, l'évaluation de votre situation sociale et familiale et de vos besoins en matière d'hébergement.

Une proposition d'admission dans un centre vous sera présentée dès qu'une place correspondant à votre situation personnelle et familiale sera disponible. Ce centre d'accueil pourra être situé dans un autre département que celui où vous résidez actuellement et/ou avez déposé votre demande d'admission au séjour et votre demande d'asile. Dans le centre, vous bénéficierez d'un accompagnement administratif (aide dans le suivi de la demande d'asile), social (santé, scolarisation des enfants) et médical.

L'allocation temporaire d'attente (ATA)

Tant qu'aucune place de CADA n'est disponible, vous pouvez bénéficier de l'aide financière de l'Etat. L'allocation temporaire d'attente (ATA), d'un montant de 10,54 euros par jour en 2009, vous sera accordée si vous remplissez les autres conditions prévues pour son attribution (notamment, être âgé de 18 ans révolus, ne pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond, détenir un titre de séjour mentionnant votre demande d'asile ou une lettre d'enregistrement de votre demande d'asile par l'OFPRA).

Pour bénéficier de l'ATA, vous devez impérativement déposer une demande auprès de :

**Pôle emploi de
(préciser les coordonnées)**

2/ Si vous refusez l'offre de prise en charge dans un CADA, vous ne pourrez pas bénéficier de l'ATA.

Le paiement de l'allocation temporaire d'attente (ATA) sera suspendu à compter de votre entrée effective dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Vous ne pourrez pas non plus bénéficier de l'ATA si vous refusez l'offre d'hébergement en CADA ou si vous ne contactez pas l'association/la direction territoriale de l'OFII (préciser) très rapidement après votre acceptation de l'offre d'hébergement.

Traitement des informations

Les informations relatives à votre prise en charge (acceptation ou refus de l'offre d'hébergement en CADA, situation au regard du séjour et de l'état d'avancement de la procédure d'asile) sont enregistrées dans le système d'information géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Elles sont accessibles, selon des modalités différenciées, au service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, aux préfets, à l'OFII, et à Pôle emploi, organisme gestionnaire de l'ATA.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'OFII.

ANNEXE 5 : L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE D'HÉBERGEMENT D'UN DEMANDEUR D'ASILE EN CADA

(Document à reprendre par chaque préfecture sous son timbre et en l'adaptant à la situation locale)

**OFFRE DE PRISE EN CHARGE D'HEBERGEMENT EN CADA
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

(Articles L. 5423-9 3° du code du travail
et R 348-1 du code de l'action sociale et des familles)

Présentée à : *(partie réservée à l'administration)*

M. Mme Melle *(rayer la mention inutile)*

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date et lieu de naissance : à

Numéro AGDREF :

Rappel :

Vous ne pourrez pas bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA) en cas de refus de la présente offre d'hébergement. Tout refus de signature du présent formulaire sera assimilé à un refus de l'offre d'hébergement.

Vous perdrez également le bénéfice de l'ATA :

- en cas de refus d'une éventuelle proposition d'admission en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- à compter de votre prise en charge effective en CADA ;
- en cas de départ volontaire du CADA avant l'intervention d'une décision définitive sur votre demande d'asile ;
- en cas d'exclusion du CADA.

Souhaitez-vous bénéficier de la prise en charge de votre hébergement dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile ?

REPONSE

(Veuillez cocher l'une des cases suivantes)

<input type="checkbox"/>	Oui. J'accepte l'offre de prise en charge de mon hébergement en CADA au titre de l'aide sociale de l'Etat	<u>Date et signature de l'intéressé</u>
<input type="checkbox"/>	Non. Je refuse l'offre de prise en charge de mon hébergement en CADA au titre de l'aide sociale de l'Etat	<u>Date et signature de l'intéressé</u>
<input type="checkbox"/>	Refus de signature	<u>Date, nom et signature de l'agent de préfecture</u>

Si vous acceptez cette offre d'hébergement, vous devrez prendre contact, **dans les meilleurs délais,** avec

**l'association/la direction territoriale de l'OFII
(préciser les coordonnées)**

pour confirmer et préciser votre demande.

Les informations relatives à votre prise en charge (acceptation ou refus de l'offre d'hébergement en CADA, situation au regard du séjour et de l'état d'avancement de la procédure d'asile) sont enregistrées dans le système d'information géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Elles sont accessibles, selon des modalités différenciées, au service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, aux préfets, à l'OFII, et à Pôle emploi, organisme gestionnaire de l'ATA.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'OFII.

Liste nominative des demandeurs d'asile ayant refusé une offre de principe ou une offre effective d'hébergement en CADA

Entre le 01/mm/aaaa

et le 30 ou 31/mm/aaaa

dans le département/la région/la sous-région* :

* A adapter selon la situation retenue dans le cadre de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile.

Numéro AGDREF	Nom	Prénom	Domicile			Date de naissance	Lieu de naissance
			N° / rue	code postal	Ville		
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							

**ANNEXE 7 : MODÈLE D'ATTESTATION À DÉLIVRER PAR LES PRÉFECTURES AUX VICTIMES DE LA
TRAITE DES ÊTRES HUMAINS OU DU PROXÉNÉTISME BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE L. 316-1 DU
CESEDA**

(Modèle à reprendre sous le timbre de la préfecture)

Je soussigné, chef du service des étrangers de la préfecture de, certifie que la carte de séjour temporaire – le récépissé de demande de carte de séjour (1) délivré à Monsieur, Madame, Mademoiselle (1) lui a été octroyé en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Fait à

Le

Pour le préfet et par délégation

(signature)

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 8 : LISTE DES DOCUMENTS À PRODUIRE

❶ Documents devant être produits par tous les demandeurs de l'ATA, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent

Formulaire de demande d'ATA mis à disposition par Pôle emploi (ce formulaire contient un questionnaire relatif aux ressources et demande la production des coordonnées bancaires du demandeur).

❷ Documents devant être produits par chaque catégorie de demandeurs

➔ Demandeurs d'asile

- Autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPPRA » **ou** récépissé portant la mention « a demandé le statut de réfugié le ... » (de couleur jaune, barré bleu) délivré par la préfecture **ou** récépissé portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » (de couleur jaune) **ou** lettre d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPPRA (pour les ressortissants de pays considérés comme des pays d'origine sûrs et des pays pour lesquels l'article 1C5 de la convention de Genève a été mis en œuvre) ;
- Attestation précisant l'adresse de domiciliation effective du demandeur.

➔ Bénéficiaires de la protection temporaire

- Le bénéficiaire de la protection temporaire doit produire le récépissé de demande de carte de séjour ou la carte de séjour temporaire ainsi que les documents dont la présentation aura, le cas échéant, été prévue par les instructions spécifiques d'application de la décision du Conseil de l'Union européenne.

➔ Bénéficiaires de la protection subsidiaire

- Photocopie de la décision de l'OFPPRA ou de la CNDA leur attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- Photocopie de la carte de séjour temporaire **ou** récépissé de demande de carte de séjour.

➔ R ressortissants étrangers admis au séjour au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA

- Photocopie de l'autorisation provisoire de séjour, de la carte de séjour temporaire **ou** du récépissé de demande de carte de séjour ;
- Attestation délivrée par la préfecture précisant que l'admission au séjour a été décidée au titre de l'article L.316-1 du CESEDA.

➔ Apatrides

- Décision de l'OFPPRA portant reconnaissance du statut d'apatride.

➔ Anciens détenus

- Photocopie du certificat délivré par la direction de l'administration pénitentiaire.

➔ Salariés expatriés

- Justificatifs d'activité salariée exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises (photocopies des bulletins de salaires)

ANNEXE 9 : LISTE DES DIRECTIONS RÉGIONALES DE PÔLE EMPLOI

ALSACE 4 rue du Schnokeloch 67 030 STRASBOURG CEDEX	MIDI-PYRENEES Rue Marco Polo ZAC Grande Borde BP52900 31692 LABEGE CEDEX
AQUITAINE 56 av de la Jallère Bordeaux Lac 33919 BORDEAUX CEDEX 9	NORD – PAS de CALAIS 28/30 rue Elisée Reclus 59666 VILLENEUVE D'ASCQ
AUVERGNE 91 av Edouard Michelin 63055 CLERMONT FERRAND CEDEX 9	BASSE NORMANDIE 1 rue Normandie Niemen 14058 CAEN CEDEX 4
BOURGOGNE 11 bis boulevard Rembrandt 21000 DIJON	HAUTE NORMANDIE 30 rue Gadeau de Kerville 76100 ROUEN
BRETAGNE 36 rue de Léon 35053 RENNES CEDEX 9	PAYS DE LA LOIRE 1 rue de la Cale Crucy 44179 NANTES CEDEX 4
CENTRE 1 rue de Patay 45035 ORLEANS CEDEX 1	PICARDIE Boulevard Michel Strogoff 80440 BOVES
CHAMPAGNE ARDENNE 18 rue Linguet 51078 REIMS Cedex	POITOU CHARENTES 4 rue du Pré Médard BP 60030 86281 SAINT BENOIT
CORSE Résidence Les Palmiers BP 221 Av Moncey – rue Cardinali 20179 AJACCIO CEDEX	PROVENCE –ALPES – CÔTE d'AZUR 1 boulevard Pèbre 13417 MARSEILLE CEDEX 08
FRANCHE COMTE 7 av de Montrapou 25044 BESANCON CEDEX	RHONE ALPES 92 cours Lafayette 69434 LYON CEDEX 03
ILE DE FRANCE 1 Place Jean-Baptiste CLEMENT 93192 NOISY Le GRAND Cedex	MARTINIQUE Les Villages de Rivière Roche BP 1067 97209 FORT DE FRANCE CEDEX
LANGUEDOC ROUSSILLON 600 rte de Vauguières CS 4027 34078 MONTPELLIER CEDEX 3	GUYANE 48 av Pasteur BP 6018 97306 CAYENNE CEDEX
LIMOUSIN 42 av des Bénédictins 87000 LIMOGES	REUNION / MAYOTTE 10 rue Champ Fleury BP 151 97492 SAINTE CLOTILDE CEDEX
LORRAINE 6bis rue de la Saône 54520 LAXOU (adresse provisoire jusqu'à l'été)	GUADELOUPE ZAC de Desmarais Section Morin BP 105 97102 BASSE TERRE CEDEX

ANNEXE 10 : LA CONDITION DE RESSOURCES

(Articles R. 5423-23 à R. 5423-27, R. 5425-1 à R. 5425-8 du code du travail)

Le contrôle est effectué au moyen d'un questionnaire adressé par Pôle emploi au demandeur.

1/ Montant pris en compte

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

2/ Périodicité du contrôle

La condition relative aux ressources est appréciée le mois de la demande d'allocation, puis à échéance semestrielle. Un questionnaire est adressé au demandeur lors de la demande initiale et à échéance semestrielle.

3/ Le plafond de ressources

Pour bénéficier de l'allocation temporaire d'attente, la personne éligible doit justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA) défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce plafond de ressources est « familialisé », c'est à dire que les ressources de l'ensemble de la famille du demandeur sont comparées au montant du RSA auquel cette famille, selon sa composition, aurait droit en vertu des dispositions de l'article L. 262-2 du CASF.

4/ L'assiette des ressources

Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond sont l'ensemble des ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, concubin, ou partenaire qui lui est lié par un pacte civil de solidarité (PACS), telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, **à l'exception de l'ATA elle même**. Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire. Les revenus d'activité sont cumulables avec l'ATA dans les conditions précisées aux articles R. 5425-5 à R. 5425-8 et R. 5425-13 du code du travail).

Ressources exclues

- a) les prestations familiales, versées à toute personne résidant régulièrement en France et ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;
- b) les allocations d'assurance ou de solidarité.

Les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence doivent également être exclues de l'assiette des ressources lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution. Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

En outre, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire et versée par le demandeur, son conjoint, concubin ou la personne qui lui est liée par un PACS doit être soustraite des ressources.

5/ Intéressement à la reprise d'une activité professionnelle

L'article R. 5425-2 du code du travail permet de cumuler une partie de l'ATA avec les revenus tirés d'une activité professionnelle (salarisée ou non), dans la limite des droits à l'allocation et pendant 12 mois maximum (ou 750 heures d'activité si ce seuil n'est pas atteint au terme des 12 mois).

Les règles de calcul du montant d'allocation perçu par l'intéressé pendant son activité sont celles du dispositif d'intéressement applicables à l'allocation d'insertion. Pour mémoire :

- pendant les six premiers mois d'activité, environ 40 % de la part du revenu brut supérieure à ½ SMIC sont déduits du montant de l'allocation versée (jours non indemnisables) ;
- les six mois suivants, environ 40 % du revenu brut sont déduits du montant de l'allocation (jours non indemnisables).

Si, au cours de la période d'application des dispositions de cumul de l'allocation avec une activité professionnelle, le bénéficiaire n'est pas maintenu dans ses droits à l'allocation au moment du réexamen semestriel de ses ressources, le bénéfice du dispositif d'intéressement s'interrompt avec la fin des droits à l'allocation.

Dans ce cas, si la reprise d'activité échoue, l'intéressé conserve la possibilité de demander, à condition d'en remplir les conditions, la reprise de son reliquat de droits non consommés à l'ATA, dans les conditions de l'article R. 5425-1 du code du travail :

- à l'expiration des droits éventuels au titre des allocations d'assurance chômage prévues aux articles L. 5422-1 à L. 5422-3 du code du travail ;
- si cette reprise n'intervient pas plus de quatre ans à compter de la date d'admission à l'ATA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire



**CERTIFICAT
DESTINE A POLE EMPLOI**

Nom _____

Prénom _____

N° de sécurité sociale _____

Né(e) le _____ à _____

Écroué(e) le _____ a été libéré(e) le _____

A _____, le _____

le chef d'établissement
(signature et cachet)

ANNEXE 12 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

I – Modalités de versement

1/ Périodicité (article L. 5423-11 du code du travail)

L'ATA est versée mensuellement, à terme échu, par virement sur le compte bancaire dont les intéressés doivent fournir les coordonnées dans le dossier de demande.

2/ Montant (article L. 5423-12 du code du travail)

Le montant de l'allocation est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année. Le montant journalier de cette allocation s'élève à 10,54 € en 2009¹. L'allocation est versée à chaque adulte composant le ménage ; la composition familiale n'est pas prise en compte.

3/ Caractère incessible et insaisissable

L'ATA est incessible et insaisissable (article L. 5423-13 du code du travail). Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à leur insaisissabilité.

Le caractère insaisissable et incessible de l'ATA est opposable à tous les créanciers y compris les créanciers d'aliments. Les principes d'insaisissabilité et d'incessibilité du régime de solidarité entraînent, au regard des voies d'exécution, l'impossibilité pour le trésorier payeur général d'utiliser une procédure de recouvrement forcé sur le montant de l'ATA (saisie) mais n'empêchent pas la récupération amiable de l'indu.

4/ Domiciliation des allocataires

Les bénéficiaires doivent attester de leur adresse de domiciliation effective auprès des organismes chargés du service de l'allocation, qu'il s'agisse d'une adresse personnelle ou d'une domiciliation auprès d'une association agréée ou d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Ils doivent signaler tout changement d'adresse. A défaut, ils perdent le bénéfice de l'allocation (article L. 5423-10 du code du travail).

II – Reprise du versement de l'allocation après suspension

Pôle emploi suspend les versements lorsque les vérifications ne peuvent être effectuées faute de production par le demandeur des documents nécessaires ou lorsque l'allocataire cesse temporairement de remplir les conditions d'attribution.

Pôle emploi peut reprendre ultérieurement les versements, notamment en cas de :

1/ Régularisation par l'allocataire de sa situation

Pôle emploi peut interrompre le versement de l'ATA si l'allocataire n'a pas accompli les formalités nécessaires au renouvellement de ses droits (par exemple, si la durée de validité de son titre de séjour est expirée, lorsqu'il n'a pas présenté dans les délais le document prorogeant son admission au séjour, ou lorsqu'il n'a pas retourné le questionnaire semestriel relatif à ses ressources). Les versements sont repris dès régularisation de sa situation par l'intéressé.

2/ Admission exceptionnelle par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de la recevabilité d'un recours présenté hors délai

Le président de la CNDA peut déclarer recevables par ordonnance les recours contre les décisions de l'OFPPRA déposés hors délai lorsque la cause du retard est jugée légitime. Dans ces cas, Pôle emploi doit prendre une décision de reprise des versements de l'ATA après avoir vérifié la situation du demandeur sur TélémOFPPRA.

3/ Echec de la reprise d'une activité professionnelle (cf. annexe 10 relative aux ressources)

¹ Décret n° 2009-124 du 4 février 2009 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation spécifique de solidarité et l'allocation équivalent retraite.

ANNEXE 13 : RÉCUPÉRATION DES INDÛS

1/ La procédure amiable : Pôle emploi détermine, en accord avec l'allocataire, les modalités du remboursement.

a) Rôle de Pôle emploi

Pôle emploi propose à l'intéressé, pour le remboursement de l'indu, l'établissement d'un échéancier ou une compensation conventionnelle. Un délai de réponse de 15 jours est laissé à l'intéressé.

L'échéancier entre Pôle emploi et le débiteur peut excéder six mois mais le nombre de mensualités ne doit pas être supérieur à 24. Le montant de chaque mensualité ne peut être inférieur à 15,24 €.

La compensation conventionnelle avec l'accord du débiteur ne peut être mise en œuvre que dans la limite d'un montant mensuel qui n'excède pas 20 % du montant des allocations dues.

Pôle emploi continue à instruire le dossier si la procédure de recouvrement se poursuit au delà de 6 mois.

Pôle emploi transmet le dossier au DDTEFP dans les situations suivantes :

- en cas de demande de remise gracieuse par l'allocataire ;
- lorsque le débiteur n'a pas répondu à la lettre amiable de Pôle emploi à l'expiration du délai de 15 jours imparti dans cette lettre ;
- lorsqu'il conteste l'existence, le montant ou la cause de l'indu ;
- lorsqu'il refuse de s'engager dans une procédure amiable ;
- lorsque la compensation conventionnelle est devenue impossible par suite de la cessation de l'indemnisation et que l'expiration du délai de 6 mois ne permet plus à Pôle emploi de proposer un remboursement du solde en une seule fois ou suivant un échéancier ;
- enfin, lorsque le débiteur n'honore pas l'échéancier de remboursement en dépit d'une lettre de rappel de ses engagements.

b) Rôle du DDTEFP et du TPG

A tout moment de la procédure, l'allocataire peut former auprès du DDTEFP une demande de remise gracieuse totale ou partielle du montant de l'indu. Celui-ci transmet ces demandes, avec son avis, au trésorier payeur général, seul compétent pour accorder une remise partielle ou totale.

Au terme d'un délai maximum de six mois suivant la constatation de l'indu et à défaut de recouvrement, Pôle emploi transmet un état des sommes non recouvrées à la DDTEFP. Après transmission du dossier par Pôle emploi, le DDTEFP apprécie la réalité de l'indu et, le cas échéant, notifie à l'intéressé sa décision confirmant l'indu. Cette décision mentionne les voies de recours.

Le titre transmis au trésorier payeur général est recouvré selon les modalités applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les recours hiérarchiques sont formés devant les DRTEFP : ils portent sur le bien fondé de l'indu (existence, montant ou cause), sur les modalités de remboursement ou sur des demandes de remise gracieuse de la dette. Les directions régionales peuvent se prononcer sur le bien fondé de l'indu (confirmer ou infirmer la décision prise par le DDTEFP) et proposer au TPG un étalement ou une remise de la créance.

2/ Procédure en cas d'indu frauduleux

a) L'établissement du procès verbal

Deux cas doivent être distingués

- la fraude a été constatée par la DDTEFP et un procès verbal a été dressé en application des articles L. 8113-7 et L. 8271-1 et suivants du code du travail ;
- la fraude a été constatée par les services de police à l'occasion d'une enquête et la DDTEFP en a été informée par le parquet.

Dans les deux cas, le DDTEFP peut se porter partie civile au nom de l'Etat. Il est informé à sa demande par le procureur de la République des suites réservées à cette procédure. A l'issue de l'enquête, si des

poursuites pénales sont exercées devant le tribunal correctionnel, le DDTEFP réitère lors de l'audience sa constitution de partie civile.

b) Le recouvrement de l'indu

La DDTEFP émet un titre de perception correspondant aux allocations de solidarité indûment perçues en cas de jugement favorable rendu en première instance.

3/ Régime de prescription applicable au remboursement de l'indu

La prescription quinquennale est applicable au remboursement des indus en matière d'ATA (par analogie avec les règles du code civil récemment modifiées en matière de prescription).

ANNEXE 14 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Préfet

Information sur l'articulation entre l'hébergement dans le dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile et l'attribution de l'allocation
Présentation de l'offre d'hébergement
Recensement des refus de l'offre de prise en charge de l'hébergement et transmission au service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire pour information de Pôle emploi
Prise en compte des cas humanitaires en situation de réexamen signalés par l'OFPRA dans les procédures d'admission au séjour
Délivrance d'attestations aux victimes de la traite des êtres humains
Responsabilité de la proposition d'admission en CADA au titre du pilotage du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile.
Archivage des dossiers des demandeurs d'asile hébergés

DDTEFP

Vérification des dépenses effectuées mensuellement par Pôle emploi
Récupération des indus : traitement des demandes de remise gracieuse, traitement des dossiers en cas d'échec de la procédure de recouvrement amiable mise en œuvre par Pôle emploi.

Direction générale de Pôle emploi

Information des unités locales sur l'application de la réglementation
Réception et mise à la disposition des agences des informations sur les personnes hébergées en CADA et les personnes ayant refusé une offre d'hébergement en CADA
Réception et mise à la disposition des agences du fichier mensuel adressé par l'OFPRA sur les décisions relatives aux procédures d'asile devenues définitives dans le mois
En matière de recours contentieux, décision d'interjeter appel (cour administrative d'appel) ou de se pourvoir en cassation (Conseil d'Etat) après consultation de la direction d'administration centrale concernée (service de l'asile ou DGEFP), qui apprécie l'opportunité du recours

Directions régionales de Pôle emploi

Traitement des recours hiérarchiques
Suivi des recours contentieux (établissement des mémoires en défense)

Unités locales de Pôle emploi

Instruction des demandes d'ATA et notification des décisions d'attribution et de rejet
Vérifications mensuelles ou semestrielles des conditions d'attribution préalablement à chaque renouvellement des droits
Interruption des droits lorsque les conditions ne sont plus remplies
Examen des recours gracieux.

OFII

Suivi des offres d'admission en CADA en liaison avec les services déconcentrés du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
Information de Pôle emploi sur les personnes admises chaque mois en CADA

OFPRA

Communication à Pôle emploi des informations relatives aux décisions devenues définitives dans le mois.
Signalement par le directeur général aux préfets des demandeurs d'asile en réexamen dont la situation (cas humanitaires) nécessite l'admission au bénéfice de l'ATA
Mise à disposition de Pôle emploi par l'ouverture de l'accès à TélémOFPRA des informations relatives à la réalité de la demande d'asile des demandeurs de l'allocation

Gestionnaires de CADA

Information de l'OFII sur les personnes admises dans le centre

Gestionnaires du premier accueil

Suivi des demandes d'hébergement présentées par les personnes ayant accepté l'offre de prise en charge
Le cas échéant, information des demandeurs d'asile sur l'articulation entre l'hébergement dans le dispositif national et l'attribution de l'allocation (diffusion de la notice d'information et du formulaire d'offre)